

## Conditions générales NIBC Direct – Épargne – Personnes physiques

### Table des matières

Article 1. Dispositions liminaires
1.1 Définitions
1.2 Champ d'application
Article 2. Données du Client
2.1. Le Client
2.2. Signature
2.3. Procuration
2.4. Client et Cotitulaire du compte
2.5. E-mail/numéro de gsm
2.6. Demander des informations supplémentaires ou des modifications des données du Client
Article 3. Protection de la vie privée
3.1. Objet du traitement des données
3.2. Échange de données
3.3. Droit de consultation
3.4. Cookies
3.5. Enregistrement des conversations
Article 4. Communication
4.1. Fourniture d'informations
4.2. Choix de la langue
4.3. Extraits de compte
Article 5. L'ouverture d'un Compte
5.1 La formation du Contract
5.2 Ouverture des Comptes et de comptes à terme supplémentaires
Article 6. L'utilisation d'un Compte
Article 7. Frais et tarifs
Article 8. Règles d'utilisation
Article 9. Devoir de diligence de la Banque et du Client
Article 10. Preuve et engagement
Article 11. Modifications
11.1. Modification du Service bancaire électronique et/ou d'une fonctionnalité
11.2. Modification des Conditions générales
11.3. Modification du Compte de référence
11.4 Modification des intérêts
Article 12. Les comptes
12.1. Compte de fidélité NIBC Direct et Compte d'épargne NIBC Direct
12.2. Compte Flex NIBC Direct
12.3. Compte à terme
Article 13. Cessation du Contrat
Article 14. Décès

Article 15. Procédure de réclamation

Article 16. Fiscalité

Article 17. Anti-Blanchiment

Article 18. Responsabilité

Article 19. Correction de Virement

Article 20. Dispositions finales

20.1. Tiers

20.2. Législation applicable – compétence des tribunaux

## **1. Article 1 : dispositions liminaires**

### **1.1 Définitions**

#### **Conditions générales**

Les présentes conditions générales.

Le Client reçoit à sa demande à la Banque une version papier de ces présentes Conditions générales.

#### **Banque**

La succursale belge de NIBC Bank N.V est établie à la Rue Royale 71, 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0456.775.869, opérant également sous l'appellation « NIBC Direct ».

Le siège social de NIBC Bank N.V. est établi à Carnegieplein 4, 2517 KJ Den Haag, Pays-Bas et inscrit auprès de la Chambre de commerce néerlandaise sous le numéro 27032036. La Banque forme avec les autres filiales et les succursales de NIBC Bank N.V. le « NIBC Groupe ».

NIBC est placée sous la surveillance de la Banque Nationale Néerlandaise (De Nederlandsche Bank ou DNB) et de l'Autorité Néerlandaise des Marchés Financiers (Autoriteit Financiële Markten ou AFM).

NIBC Direct est aussi placée sous la surveillance de la DNB et de la Banque Nationale de Belgique (BNB) en matière de contrôle prudentiel, et de la FSMA (Autorité pour les Services et les Marchés financiers) en matière de contrôle des règles de conduite.

Les comptes et comptes à terme de NIBC Direct tombent obligatoirement sous la réglementation néerlandaise de la protection des dépôts. Par conséquent, les dépôts des Clients à concurrence de 100.000 euro par personne par banque sont garantis.

Pour plus d'information sur le système de la protection des dépôts, consultez le « document d'information sur le fonds de garantie de dépôts », accessible sur notre Site Internet <https://www.nibcdirect.be/fr/aide/centre-de-documents/>.

#### **Code de sécurité**

Ensemble d'éléments uniques par lesquels le Client s'identifie auprès de la Banque.

Ces éléments uniques sont :

1. -Un nom d'utilisateur strictement personnel pour se connecter
2. -Un mot de passe strictement personnel pour se connecter
3. -Le(s) code(s) tan envoyé(s) par SMS pour donner des ordres de paiements ou pour confirmation

4. -Une question de sécurité pour modifier le mot de passe via le Site Internet

Sauf indication contraire, les termes « Code de sécurité » désignent à la fois le nom d'utilisateur, le mot de passe, la question de sécurité et le code (tan) par SMS.

### **Contrat**

Le contrat conclu entre le Client et la Banque suivant la procédure telle que décrite à l'article 5 des présentes Conditions générales.

### **Client**

Toute personne physique majeure, résidant en Belgique (avec un domicile officiel et fiscal en Belgique) et qui détient un ou plusieurs Comptes ou éventuellement des comptes à terme auprès de la Banque.

Une entreprise ou un commerçant, ou une personne physique agissant dans l'exercice d'un métier ou au nom d'une entreprise ne peut être Client.

Un Client est également désigné comme titulaire ou détenteur de compte.

Dans le cadre d'un Compte commun ou d'un compte à terme commun, le terme « Client » désigne les deux détenteurs de ce Compte ou des comptes à terme. Pour désigner séparément les détenteurs, nous utilisons les termes de « Titulaire » et « Co-titulaire ».

### **Compte**

Un compte d'épargne, à l'exclusion d'un compte à terme, détenu auprès de la Banque au nom d'un ou de deux Clients, pourvu d'un numéro de compte unique. Un compte d'épargne au nom de deux Clients est un Compte Commun.

### **Compte dormant**

Un Compte qui n'a pas été utilisé ou consulté par le Client ou l'un des titulaires séparément depuis minimum cinq ans.

Le Client ou l'un des titulaires séparément n'a aussi eu aucun contact avec la Banque endéans cette période. Lorsqu'un compte est dormant, le compte à terme qui y est couplé est également dormant.

### **Compte de référence**

Le compte à vue en euro désigné par le Client lors de l'ouverture d'un Compte et couplé à ce Compte. Le compte à vue doit être un compte à vue ouvert auprès d'un établissement de crédit belge reconnu. Lorsque le Client veut changer le Compte de référence en un nouveau compte à vue,

ce compte à vue peut être un compte à vue reconnu auprès d'un établissement européen, tant qu'il s'agit d'un compte à vue en euro.

Le Compte de référence doit être ouvert au moins au nom du Client ou des deux Clients. Cela signifie qu'en cas de Compte commun au nom de deux titulaires, le Compte de référence doit aussi être au nom de ces deux cotitulaires. Lorsque le Compte est au nom d'un seul Client, le Compte de référence doit être détenu au nom de ce Client, mais aussi être un compte à vue détenu par ce Client et une autre personne.

### **Date de valeur**

La date de valeur est la date à partir de laquelle un montant entrant génère des intérêts ou la date à partir de laquelle un montant retiré ne rapportera plus d'intérêts.

### **Données personnelles**

Toutes données individuelles par lesquelles un Client ou un Mandataire peut être identifié (entre autres le numéro de registre national, les nom, prénom, lieu et date de naissance, l'adresse, e-mail adresse, le numéro de téléphone ou de gsm, etc...).

### **Mandataire**

Une personne physique dénommée par le Client pour utiliser son compte en son nom et pour son compte. Comment et sous quelles conditions un Mandataire peut être désigné est décrit à l'article 2.3 de ces Conditions Générales.

### **Ordre**

Une demande faite par le Client pour exécuter tout acte (juridique) ou pour verser de l'argent sur le Compte, pour l'ouverture ou la clôture d'un Compte ou d'un compte à terme, pour désigner ou changer un Compte de référence, pour modifier les Données personnelles du Client, en utilisant le Service bancaire électronique.

La Banque reçoit les Ordres du Client, de chacun des titulaires séparément, du Mandataire ou d'un tiers.

### **Service bancaire électronique**

Le service électronique que la banque met à la disposition du Client via le Site Internet pour consulter, changer ses données, exécuter des transactions et ouvrir ou clôturer des Comptes et comptes à terme.

### **Virement**

Un virement est le transfert de l'argent d'un compte vers un autre. La Banque distingue les paiements entrants et sortants.

### Site Internet

La location électronique de la Banque. Le Site Internet de la Banque comporte une partie publique et une partie sécurisée. Les informations générales sont accessibles dans la partie publique accessible via : [www.nibcdirect.be](http://www.nibcdirect.be). Lorsque le Client veut utiliser le Service bancaire électronique, il se connecte sur la partie personnelle et sécurisée qui est accessible via : <https://ebanking.nibcdirect.be>

### 1.2 Champ d'application

Les présentes Conditions générales sont d'application sur tous les Comptes et comptes à terme.

Elles sont la base du Contrat entre la Banque et le Client. Le Client accepte les Conditions générales lorsque le Contrat est conclu. Elles sont d'application tant que la Banque ne les ait modifiées officiellement, comme décrit à l'article 11 des présentes Conditions générales.

Les conditions générales externes ne sont pas valables entre le Client et la Banque, à moins que la Banque y ait consent par écrit.

En complétant et en renvoyant le Contrat, le Client accepte les présentes Conditions générales.

Lorsque la Banque décide d'y accorder une dérogation, même de manière répétée, le Client ne peut pas considérer celle-ci comme un droit acquis.

Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales et/ou du Contrat est nulle ou est annulée, les autres dispositions desdites Conditions générales ou dudit Contrat demeurent cependant d'application, tant qu'elles peuvent continuer à exister sans application de la disposition nulle ou annulée.

## 2. Articles 2 : Données Personnelles

### 2.1 Le Client

Le Client est tenu de fournir à la Banque ses Données personnelles permettant de constater et de vérifier son identité.

A la conclusion du Contrat, le Client est tenu de communiquer à la Banque une copie de ses preuves d'identité comme prescrites par la réglementation Anti-blanchiment (consulter en outre la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).

La Banque peut à tout moment exiger du Client des documents d'identification complémentaires.

Conformément à la Loi de 1993, la Banque a également le droit d'interroger à tout moment le Client quant à son identité, ses activités professionnelles ou économiques, l'objet et la nature attendue de la relation bancaire, l'origine des fonds, les motifs d'une opération, etc. La Banque a également le droit de demander et de conserver une copie de ces preuves.

La Banque peut vérifier l'authenticité et l'exactitude des documents auprès d'instances publiques et/ou privées comme le Registre national ou le Registre des étrangers.

Si le Client déménage et son lieu de résidence officiel se situe à l'étranger, il est tenu d'en aviser immédiatement la Banque par écrit. La Banque peut alors dans ce cas mettre fin au Contrat avec le Client.

Le Client, ou éventuellement le Mandataire, est aussi tenu d'informer par écrit la Banque de tout changement de Données personnelles et de documents.

La Banque peut immédiatement mettre fin au Contrat :

Lorsque la Banque est informée qu'un changement dans l'état du Client est intervenu tels que le Client n'est pas habilité ou n'est habilité que de manière limitée à effectuer des actes de disposition ou d'administration, comme par exemple l'administration provisoire.

Lorsque la Banque apprend que l'un des titulaires se trouve dans un tel état.

Le Client - ou éventuellement le Mandataire s'il est au courant, est tenu de communiquer immédiatement cette modification à la Banque.

A défaut d'information immédiate de la Banque de ce changement, elle n'est pas responsable lorsque des Virements sont effectués ou des Comptes ou comptes terme sont ouverts ou clôturés, ou tout autre acte juridique est posé.

Si la Banque le trouve nécessaire, la Banque peut exiger la communication de documents et d'informations complémentaires avant d'exécuter un Virement. La Banque peut par exemple demander des documents complémentaires de sorte qu'elle peut déterminer qui peut exécuter des Virements.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité ou à l'interprétation des pièces présentées.

Les pièces probantes qui ont été transmises à la Banque par un Client seront estimées valables pour tous les Comptes et comptes à terme ouverts au nom du ou des mêmes titulaires ainsi que pour les Comptes et comptes à terme pour lesquels il est désigné comme Mandataire.

Le Client doit au moins annuellement consulter ses Données personnelles et en confirmer la véracité et l'exactitude. La Banque demandera au Client au moins annuellement cette confirmation.

## 2.2 Signature

Le Client envoie à la Banque une copie de sa carte d'identité comme exemplaire de sa signature, qui reste valable jusqu'à ce que la Banque ait été avisée d'un changement. En cas de modification, le Client informe la Banque en envoyant une copie de document modifié à l'adresse e-mail ou à l'adresse postale de la Banque, disponible sur le Site Internet.

## 2.3. Procuration

Le Client peut dénommer un Mandataire en remplissant et envoyant le formulaire de procuration disponible sur le Site Internet.

Le Mandataire doit cosigner ce formulaire et fournir à la Banque ses Données personnelles.

Le Mandataire est tenu, conformément à la réglementation Anti-blanchiment, de fournir à la Banque ses documents d'identification.

La Banque peut, sans informer préalablement le Client, refuser l'exercice de la procuration si elle a des motifs fondés de le faire. C'est par exemple le cas lorsque la Banque soupçonne le Mandataire d'être impliqué dans des activités de blanchiment d'argent ou dans des activités terroristes.

Le Mandataire a seulement la compétence de faire des Virements et d'ouvrir des comptes à terme sur le compte sur lequel il a mandat. Le Mandataire ne peut pas ouvrir ou fermer un Compte, et encore moins modifier les données personnelles du Client ou le Compte de référence. Le Client est responsable de tous les actes du Mandataire.

Les procurations ne peuvent être révoquées que par un formulaire signé par le Client, moyennant présentation d'une copie de ses documents d'identification. Le formulaire de révocation disponible sur le Site Internet doit être envoyé à l'adresse e-mail ou postale y est communiqué.

Le décès ou une insolvabilité notoire du Client ou du Mandataire met fin à la procuration.

La Banque tient compte de la procuration révoquée, à compter du premier jour ouvrable bancaire après en avoir eu connaissance si c'est possible sur le plan opérationnel.

La Banque n'est pas responsable des conséquences potentielles qui pourraient découler des inexactitudes ou des lacunes figurant dans les formulaires d'ajout et de révocation de procurations.

## 2.4. Client et Cotitulaire du compte

Le Client et les détenteurs de compte ensemble forme le Contrat comme déterminé à l'article 5 des présentes Conditions générales.



Le Client et donc le Titulaire et le Co-titulaire, séparément, peuvent :

- Ouvrir ou clôturer un compte
- Ouvrir ou clôturer un compte à terme
- Changer un Compte de référence
- Faire des Virements
- Consulter ou modifier les Données personnelles
- Ajouter ou révoquer un Mandataire
- Consulter les informations du compte

Les Clients sont solidairement responsables vis-à-vis de la Banque pour tout ce que la Banque pourrait revendiquer du chef du Compte. La reconnaissance du solde du Compte par un des Clients engage les deux Cotitulaires du compte.

La Banque est tenue d'envoyer toutes significations concernant le Compte commun à un des titulaires du compte et toute signification qui est faite à ce titulaire du Compte vaut comme signification faite aux deux détenteurs du Compte.

### **2.5. E-mail et numéro de gsm**

Le Client doit communiquer à la Banque une adresse e-mail et un numéro de gsm strictement personnels.

À moins que le Client n'ait décidé d'utiliser l'adresse e-mail à des fins commerciales, celle-ci sera utilisée par la Banque conformément à l'article 4 des présentes Conditions générales.

Le Client doit immédiatement communiquer à la Banque tout changement de son adresse e-mail et son numéro de gsm dans la partie personnelle et sécurisée du Site Internet. En cas d'absence d'accès, le Client peut demander un formulaire à la Banque.

### **2.6. Demander des informations supplémentaires ou modifier les données du client**

La Banque est en droit de se fier à toute information qui lui est fournie par le Client. Elle peut aussi demander au Client des informations complémentaires. Si le Client refuse de fournir ces informations complémentaires, cela peut empêcher la Banque d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

La Banque peut modifier toutes les données du client si elle soupçonne des erreurs. La Banque ne peut pas être tenue responsable dans ce cas.

## **3. Article 3. Protection des Données personnelles**

La Banque traite les données personnelles prudemment comme décrit dans toutes les dispositions légales et réglementaires, entre autres en matière de protection de la vie privée (la Loi du 8

décembre 1992 portant sur la protection de la vie privée des personnes physiques et ses arrêtés d'exécution).

### 3.1. Objet du traitement des données

La Banque conserve et traite les Données personnelles dans le but de :

- évaluer et accepter les Clients (potentiels)
- conclure et exécuter des contrats avec de Clients (potentiels)
- effectuer des transactions
- pour communiquer avec les Clients conformément à l'article 4 des Conditions générales
- analyser les Données personnelles à des fins statistiques ou scientifiques
- exécuter des activités de marketing (orienté) afin d'établir ou d'élargir une relation avec des Clients (potentiels)
- garantir la sécurité et l'intégrité du secteur
- prévenir et détecter des (tentatives de) comportements (punissables) dirigés contre la Banque, ses Clients et collaborateurs
- participer à l'utilisation à des systèmes d'alerte
- respecter des obligations légales

### 3.2. Échange de données personnelles

La Banque peut mettre les Données personnelles de ses Clients à la disposition du Groupe NIBC. Celui-ci peut utiliser les Données personnelles à des fins administratives et commerciales, pour la gestion des risques, la sécurité et la lutte contre la fraude, et cela aux mêmes conditions que la Banque elle-même.

En vue d'une gestion commune et efficiente des Données personnelles au sein du Groupe NIBC, la Banque peut traiter les Données personnelles qui ont été collectées au sein du Groupe NIBC, dans son propre intérêt, conformément aux dispositions du présent article.

Pour l'exécution de certaines opérations, comme par exemple l'exécution de Virements, la fourniture de services aux clients ou l'envoi de codes SMS (TAN), la Banque fait appel aux services de prestataires extérieurs. La Banque peut transmettre les Données personnelles à ses prestataires extérieurs.

Tous les prestataires extérieurs ont conclu avec la Banque des conventions écrites dans lesquelles des garanties sont données sur la protection des Données personnelles qui sont mises à leur disposition. C'est ainsi que la Banque exigera que les prestataires de services prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour veiller à ce que les Données personnelles qui sont mises à leur disposition par la Banque soient traitées de manière sûre et demeurent confidentielles. La Banque veillera à ce que ces prestataires extérieurs n'accèdent qu'aux données dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs Ordres.

La Banque veille à ce que seules certaines catégories de personnes au sein de son entité aient accès aux Données personnelles des Clients. On entend par là que seules les catégories qui ont besoin d'un tel accès pour l'exercice de leurs fonctions obtiendront l'accès en question.

En outre, les personnes qui bénéficient d'un tel accès s'engageront vis-à-vis de la Banque à préserver la discrétion et la confidentialité nécessaires.

La Banque ne fournit pas à des tiers d'informations concernant le Client, ses Comptes et/ou ses opérations. Il y est fait exception dans deux cas :

- le Client donne l'autorisation expresse et écrite
- la Banque y est obligée en vertu de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères (notamment dans le cas où de telles informations sont exigées par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organe qui assure le contrôle des activités bancaires en Belgique ou à l'étranger).

### **3.2.a. Comptes dormants**

La Banque poursuit activement le Client ou les ayants droit d'un Compte dormant, conformément à la loi sur les comptes dormants (la loi du 24 juillet 2008 contenant diverses dispositions).

La Banque prendra contact par lettre avec le Client ou les ayants droit d'un Compte dormant.

A défaut de réaction dans le mois suivant l'envoi de la lettre ou lorsque la lettre est retournée, la Banque consulte le Registre national et éventuellement le Point de Contact de la sécurité sociale.

La Banque enverra alors une lettre recommandée avec preuve de réception.

Les lettres mettent au courant le Client ou les ayants droit de l'existence d'un ou des Compte(s) dormant(s) et de comptes à terme y associés et de la procédure à suivre lorsqu'ils n'ont pris aucun contact avec la Banque. La signature des preuves de réception est assimilée à un contact du Client.

Lorsque cette procédure ne conduit pas à un contact entre la Banque et le Client ou un des détenteurs ou d'ayants droit d'un Compte dormant, l'argent sera alors transféré, conformément à la loi sur les comptes dormants, à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard à la fin de la sixième année suivant le dernier contact.

La Banque a le droit de débiter les frais de cette procédure de recherche sur les avoirs se trouvant dans le(s) Compte(s) dormant(s) et comptes à terme y associés.

### **3.2.b. FATCA et CRS**

Conformément à la FATCA- la législation américaine dans le but de prévenir l'évasion fiscale par les contribuables américains- la Banque doit vérifier si le Client est un contribuable américain (ici : US Person). Cette obligation est également reprise dans la réglementation belge (consulter entre autres

la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales).

Une US Person est, soit un « résident » (US resident) ou un « citoyen » (US citizen) des États-Unis d'Amérique.

Par « résident » des États-Unis d'Amérique sont désignés :

1. Le titulaire d'une « US green card »
2. Une personne physique qui a séjourné aux États-Unis pendant un certain temps, (cfr. "Substantial Test of Presence").

Pour plus d'informations sur la FATCA, consulter : <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/determining-alien-tax-status>.

Lorsque la Banque, après consultation, identifie le Client comme une US Person, elle envoie les informations annuelles du Client (prénom, nom, adresse, lieu et date de naissance, numéro d'identification fiscale- TIN, numéro de compte bancaire et le solde y afférent) au SPF Finance et ce dans les six mois suivant la fin de l'année civile à laquelle elles se rapportent. Si le Client détient un indice de FATCA (nationalité, lieu de naissance, numéro de téléphone, etc...) et ne réagit pas à la consultation, les données seront également transférées au SPF Finance. Le SPF Finance envoie ces données à son tour au service fédéral américain de Finance.

Ce rapportage intervient dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle les données sont relatives.

Lorsqu'il y a des indices que le Client est un US Person (par exemple il a un numéro de gsm américain) et qu'il ne répond pas à la demande de la Banque, les données seront alors transmises au SPF Finance.

Conformément à la réglementation belge d'échange automatique de renseignements-Common Reporting Standards (CRS), la Banque est tenue d'échanger des informations comparables sur le Client qui a une résidence dans d'autres pays de l'OCDE.

### **3.2.c. PCC**

La Banque est tenue légalement de communiquer annuellement certaines données (notamment les données d'identification, les numéros IBAN des Comptes et des comptes à terme, les Contrats) au Point de contact central (ci-après, le « PCC »),

PCC est géré par la Banque nationale de Belgique, sis au numéro 14 de l'Avenue du Berlaimont à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

Ces données sont conservées par le PCC jusqu'à huit ans après la fermeture des Comptes et des comptes à terme.

Chaque Client a le droit de consulter auprès de la Banque nationale de Belgique les données conservées à son sujet par le PCC, ainsi que de faire corriger ou éliminer les éventuelles erreurs par la Banque. Ce droit peut être exercé par demande écrite adressée à la BNB ([cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)).

Sauf faute grave ou intention frauduleuse, la Banque ne peut être tenue responsable d'avoir fourni ces informations.

### 3.3. Droits

Le Client marque son accord pour que toutes les informations le concernant soient stockées dans une ou dans plusieurs bases de données. Le Client lui-même possède à tout moment le droit d'accéder aux Données personnelles qui sont traitées à son sujet et celui de faire corriger les données collectées et actualisées.

Si, pour quelque motif que ce soit, le Client n'est pas d'accord avec le traitement de ses Données personnelles par la Banque comme décrit ci-dessus, cela peut signifier que la Banque ne peut exécuter le Contrat et/ou ne peut garantir la prestation de services.

Le Client peut toujours s'opposer au traitement de ses Données personnelles à des fins de marketing. Cette décision ne peut avoir la moindre conséquence pour l'exécution du Contrat entre lui et la Banque. Le Client informera la Banque - via l'adresse e-mail ou postale communiquée sur le Site Internet, s'il ne veut plus que ses Données personnelles soient traitées à des fins de marketing.

Il est possible d'obtenir des informations complémentaires sur le traitement des données auprès de la Commission belge de la protection de la vie privée ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

### 3.4. Cookies

Le Site Internet fait usage de cookies.

Un cookie est un petit fichier de lettres et de chiffres téléchargé sur un appareil (par ex. sur le disque dur d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone) lorsqu'un utilisateur accède à certains sites internet.

Les cookies ont pour objectif de faciliter la navigation sur les sites internet. Le Client peut choisir de désactiver les cookies par le biais des paramètres de navigation, dans les paramètres de sécurité et de protection de la vie privée de son ordinateur.

Si le Client continue de naviguer sur le Site Internet sans modifier ses paramètres de navigation, il est considéré comme ayant accepté les cookies du Site Internet.

La Banque ne peut garantir l'accès au Site Internet si l'utilisateur refuse les cookies.

Sur le Site Internet la Banque donne plus d'informations sur la politique des cookies. Cette politique peut être modifiée à tout moment et unilatéralement par la Banque.

### 3.5. Enregistrement des conversations

Conformément à la Loi de 1992 et à la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Banque peut enregistrer et conserver les enregistrements des conversations téléphoniques aux fins suivantes :

1. pour évaluer la qualité de la prestation de services (formation, coaching et évaluation des collaborateurs concernés) ;
2. pour pouvoir fournir une preuve d'une transaction commerciale ou d'une autre communication d'affaires.

## 4. Article 4. Communication

### 4.1. Transmission d'informations

La Banque peut faire usage des moyens de communication suivants pour s'adresser à un Client :

- courrier électronique (le cas échéant avec des pièces jointes) qui est adressé à l'adresse e-mail du Client ou à l'adresse e-mail utilisée par le Client pour répondre à un message par e-mail, quelle que soit l'adresse e-mail indiquée par le Client ;
- un message sur la partie sécurisée du Site Internet, ou pour les messages d'intérêt général destinés à tous les Clients, un message sur la partie publique du Site Internet ;
- toute autre forme de communication électronique ;
- un courrier envoyé par poste à l'adresse du Client ;
- SMS
- message téléphonique
- tout autre moyen de communication qui est notifié aux Clients.

Le Client peut faire usage des moyens de communication suivants pour ses communications à la Banque :

- par poste électronique via le formulaire en ligne sur le Site Internet
- par e-mail à partir de l'adresse e-mail du Client vers l'adresse e-mail de la Banque
- par courrier ordinaire par poste à l'adresse de contact mentionnée sur le Site Internet
- par téléphone

étant entendu que la Banque a le droit de ne pas tenir compte d'une notification reçue par téléphone si elle doute de l'identité de l'appelant, et étant entendu que la Banque peut dans tous les cas demander que cette notification soit confirmée par écrit avant d'en tenir compte.

Une communication par e-mail ou à l'aide d'autres moyens électroniques est estimée avoir été reçue par le destinataire le jour ouvrable bancaire de l'envoi de cette communication ; une communication placée sur le Site Internet est estimée avoir été reçue le jour bancaire ouvrable de ce placement sur le site ; une communication par courrier ordinaire est estimée avoir été reçue le troisième jour ouvrable bancaire qui suit son envoi.

Le Client est responsable de l'utilisation frauduleuse ou abusive de son adresse e-mail (par exemple quelqu'un d'autre écrit des faux messages à la Banque via l'adresse e-mail), à moins que la loi en dispose autrement.

Le Client confirme avoir accès à Internet et s'engage à consulter régulièrement la partie sécurisée du Site Internet au moins trimestriellement pour prendre connaissance des communications de la Banque pour contrôler l'exécution des opérations, pour prendre connaissance de ses extraits de compte et relevés de compte.

Le Client renonce irrévocablement à invoquer l'absence d'accès à Internet (temporaire) pour échapper aux dispositions des présentes Conditions générales.

La Banque peut à tout moment, au moyen d'un simple avis sur le Site Internet, et notamment pour des motifs de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit des Clients à recourir à un des autres moyens de signification précités qu'un envoi postal par courrier ordinaire.

Les envois par courrier s'effectuent, sauf disposition légale contraire, au risque du Client.

En communiquant son adresse e-mail, le Client accepte que toutes les informations qui doivent lui être fournies par la Banque sur un support durable et dont il pourrait légalement demander qu'elles lui soient envoyées sur papier, lui soient fournies par la Banque au moyen d'un courrier électronique ou via une notification sur le Site Internet, dans la mesure où la loi le permet.

Chaque Contrat entre la Banque et le Client est archivé par la Banque pendant sept ans à compter de la cessation de la relation ; s'il en fait la demande, le Client peut obtenir de la Banque une copie numérique des données, et des frais administratifs peuvent lui être imputés dans un tel cas.

#### **4.2. Choix de la langue**

Tous les documents, en ce compris les présentes Conditions générales et la demande d'ouverture d'un Compte, sont disponibles, au choix du Client, en néerlandais ou en français. Le Client peut communiquer avec la Banque dans une de ces langues.

Une simple demande écrite suffit pour modifier le choix de la langue qui avait été défini dans le Contrat.

### 4.3. Extraits de compte

Les extraits de compte sont gratuitement mis à la disposition du Client par la Banque sur la partie personnelle et sécurisée du Site Internet.

Le Client est tenu d'informer par écrit la Banque des erreurs ou des irrégularités relevées sur un extrait de compte ou sur l'information disponible sur le Site Internet au sujet du Compte.

Sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe du présent article, le contenu des informations électroniques mises à disposition par la Banque est présumé irréfutable et approuvé par le Client si ce dernier n'a pas émis de contestation dans les 13 mois qui suivent le moment où l'information électronique est estimée avoir pu atteindre le Client.

Si des fautes de calcul sont présentes dans l'information électronique, la Banque a le pouvoir et le devoir de rectifier ces erreurs, même lorsque le délai précité de 13 mois est écoulé.

Chaque année, le Client reçoit un extrait par Compte via l'environnement sécurisé du Site Internet au début de l'année, présentant un aperçu des intérêts appliqués sur le(s) Compte(s).

## 5. Article 5. L'ouverture d'un Compte

### 5.1. La formation du Contrat

Pour former un Contrat le demandeur doit compléter le formulaire de demande électronique disponible sur le Site Internet de manière sincère et véritable. Ce formulaire de demande doit être complété pour un premier Compte pour chaque relation de Client. Cela signifie qu'un Client en son nom propre doit seulement une fois remplir le formulaire de demande. Lorsqu'un demandeur ou titulaire veut ouvrir des Comptes commun(s), il doit remplir un nouveau formulaire de demande avec le cotitulaire. Pour chaque Compte commun avec un autre cotitulaire un nouveau formulaire de demande doit être rempli.

Le demandeur doit ensuite envoyer à la Banque les preuves d'identification exigées.

Le Contrat est généré par le fait que la Banque successivement :

- identifie le demandeur juridiquement,
- constate l'authenticité du demandeur (par exemple au moyen d'une consultation du Registre National),
- accepte la demande.

Lorsque le Contrat est formé le Client ou les titulaires séparément reçoivent un nom d'utilisateur par e-mail et un SMS (tan-) code avec lequel il obtient l'accès à l'environnement sécurisé du Site Internet.



La Banque peut refuser la demande par exemple parce qu'elle suspecte que le demandeur est lié aux activités de blanchiment d'argent ou parce que le demandeur n'est pas juridiquement capable de poser des actes de disposition et d'administration comme par exemple l'administration provisoire.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Compte est activé en effectuant un Virement valide du Compte de référence vers le Compte.

Par relation de client il ne peut y avoir qu'un seul Compte de référence. Cela veut dire qu'un Client, en son nom propre, ne peut avoir qu'un seul Compte de référence pour tous ses Comptes. Lorsque ce Client a également un Compte commun, il ne peut choisir qu'un seul Compte de référence pour tous les comptes qu'il détient avec un Co-titulaire.

## **5.2. Ouverture des Comptes et de comptes à terme supplémentaires**

Le Client peut, après l'ouverture d'un premier Compte, également ouvrir des comptes supplémentaires. Le client peut le faire dans l'environnement personnel et sécurisé du Site Internet. Vu qu'il ne peut y avoir qu'un seul Compte de référence par Contrat et reconnu par la Banque, le Compte supplémentaire est automatiquement activé sans un premier Virement nécessaire en provenance de ce Compte de référence.

Le Client peut aussi ouvrir des comptes à terme, tel que défini à l'article 12.3. des présentes Conditions générales. Ces comptes à terme ne peuvent être ouverts qu'au moyen d'un Compte ouvert auprès de la Banque.

Le Compte poursuit exclusivement un but d'épargne. Il ne peut être libellé qu'en euros à l'exclusion d'autres devises.

## **6. Article 6. Utilisation d'un Compte**

Les Virements en faveur du Compte (paiements entrants) ne peuvent avoir lieu exclusivement que depuis d'autres comptes en euros détenus auprès d'organismes de crédit européens reconnus.

Les prélèvements opérés sur le Compte (paiements sortants) peuvent exclusivement avoir comme bénéficiaire le Compte de référence ou les Comptes du même Client.

Le Client n'est pas autorisé à être en négatif sur son compte. Par conséquent, aucun intérêt débiteur ne lui est accordé.

Les Virements et les prélèvements ne peuvent s'effectuer que par Virement et par conséquent, ne peuvent s'effectuer en espèces ou de toute autre manière.

Le Client ou le Mandataire est responsable de l'exactitude de l'Ordre qu'il a donné.

La Banque a le pouvoir de ne pas exécuter l'Ordre si cette exécution est entravée par une saisie à charge du Client, un solde insuffisant ou par d'autres circonstances particulières.

## **7. Article 7. Coûts et tarifs**

Sauf dispositions expresses contraires, aucun coût n'est lié à l'ouverture, à l'utilisation ou à la clôture d'un Compte ou de Comptes à terme.

Les coûts de l'utilisation d'Internet ainsi que les éventuels autres coûts de connexion restent à charge du Client. Le Client supporte également tous les coûts relatifs à ses équipements, à son système d'exploitation et à tous ses programmes informatiques et applications propres et il supporte en outre tous les autres coûts qui le concernent.

La Banque supporte tous les coûts de la communication de la Banque vers le Client.

En dehors des coûts et charges prélevés par la Banque, le Client peut être redevable d'autres coûts, en ce compris les taxes relatives aux opérations ou aux services qui sont fournis par la Banque ou en vertu de dispositions légales. La Banque se réserve le droit de recouvrer les coûts dont le Client est redevable en les débitant du Compte du Client.

La Banque peut, en cas de motif valide, modifier ses tarifs sans avis préalable. Le cas échéant, elle en informera ses Clients dans les plus brefs délais.

Un Virement s'effectue sans imputation de frais.

## **8. Article 8. Règles d'utilisation**

Le Client est tenu d'utiliser le Service bancaire électronique et le Code de sécurité conformément aux prescriptions données par la Banque.

La Banque peut étendre ou restreindre l'utilisation d'un Service bancaire électronique.

La Banque peut totalement ou partiellement suspendre ou modifier un Service bancaire électronique. La Banque en informera alors le Client.

La Banque peut conserver et utiliser, si elle le juge utile, des informations sur les équipements, logiciels/software et connexions utilisés par le Client.

## **9. Article 9. Devoir de diligence de la Banque et du Client**

La Banque s'emploiera à rendre disponible l'infrastructure nécessaire du Site Internet (dans la mesure où sa gestion lui incombe) de telle sorte que le Client puisse utiliser les Services Bancaires Electroniques. La Banque ne peut toutefois offrir aucune garantie quant à la disponibilité effective. Le Client doit veiller à ce que les services (Internet et/ou de télécommunications), les équipements et

les programmes qu'il utilise soient appropriés et sûrs pour l'utilisation d'un Service bancaire électronique. Il est important que le Client utilise des logiciels tel que des navigateurs, un système d'exploitation et un logiciel de sécurité récents et régulièrement mis à jour, de manière à prévenir la possibilité pour des tiers d'utiliser de manière non désirée un service bancaire électronique.

Le Client doit prendre le plus grand soin des données qui lui sont fournies par la Banque, notamment le Code de sécurité. Le Client est responsable de leur utilisation et doit les conserver soigneusement.

Le Client doit garder strictement secret le Code de sécurité.

Le Client est tenu de mentionner à la Banque, immédiatement, dès qu'il en a découvert l'existence, tout cas de perte, de publication, de vol, d'utilisation abusive, de falsification ou de destruction du Code de sécurité.

Le Client ne peut inscrire nulle part le Code de sécurité ou le conserver de telle manière que d'autres personnes puissent en prendre connaissance. Si le Client sait ou soupçonne qu'une autre personne peut avoir accès à son Code de sécurité, ou utiliser son adresse e-mail personnelle, il doit immédiatement le signaler à la Banque. La Banque suspendra, dans ce cas, les dépôts éventuels et délivrera au Client un nouveau Code de sécurité. Le Client contactera alors la Banque pour lever la suspension.

Le Client doit veiller à ce que ces équipements, logiciels (softwares) et connexion ne causent aucun préjudice à la Banque et/ou à des tiers.

## **10. Article 10. Preuve et engagement**

Le Client est engagé par les actes qu'il pose via le Service Bancaire Electronique.

La Banque enregistre et conserve sur un support durable les déclarations verbales du Client. Le Client est alors lié par les notifications faites par ou au nom de la Banque. Néanmoins, le Client peut en apporter une preuve contraire.

Chaque conversation téléphonique entre la Banque et le Client, indépendamment du fait que l'appel émane de la Banque ou du Client, peut être enregistrée par la Banque conformément à l'article 3.5 des Conditions générales. L'enregistrement sera conservé par la Banque pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs ayant justifié cet enregistrement.

Les messages envoyés par la Banque au Client via l'adresse e-mail ou le numéro de gsm du Client ont la même valeur juridique qu'une communication écrite faite au Client.

## **11. Article 11. Modifications**

### **11.1. Modification du Service bancaire électronique**

La Banque peut unilatéralement mettre fin au Service bancaire électronique ou le modifier (le contenu).

La Banque peut élargir, modifier ou limiter :

- l'utilisation d'un Compte
- la modalité d'accès à un compte
- la modalité d'envoi des Messages
- l'application des mesures de sécurité
- le mode d'identification ou d'acceptation du Client ou de Messages

Le Client ne peut pas mettre un terme au Contrat pour ces raisons. Le Client respectera toujours les règles fixées (modifiées) par la Banque.

### **11.2 Modification des Conditions générales**

La Banque peut à tout moment et unilatéralement compléter, modifier et/ou remplacer les présentes Conditions générales. La Banque informera le Client, par exemple, par e-mail, en cas de modification des Conditions générales. Les Conditions générales modifiées seront disponibles sur le Site Internet de la Banque.

Sauf si la loi en dispose autrement, les Conditions générales modifiées seront d'application à partir d'un délai d'un mois à compter de la notification, ou à une date ultérieure indiquée par la Banque.

En cas de modifications des Conditions générales (in)directement suite au lancement correct de fonctionnalités nouvelles ou modifiées pour le Client, ou de nouveaux infrastructure, équipements ou programmes, d'infrastructure, d'équipements ou de programmes modifiés, la Banque peut, au plus tard trois jours avant l'entrée en vigueur des Conditions générales modifiées, renoncer à l'application des (ou une partie) Conditions générales modifiées, ou reporter leur application.

La Banque se réfère par exemple à des circonstances exceptionnelles telles que la Banque ne peut pas lancer (complètement) correctement le(s) nouveau(x) équipements, infrastructure ou programmes ou les équipements, infrastructure ou programmes modifiés. Dans un tel cas, la Banque informera -dans les trois jours ouvrables de l'entrée en vigueur planifiée- le Client sur les modifications qui ne rentreront pas en application, pour lesquelles les précédentes Conditions générales (ou une partie) demeurent d'application. Lorsque la Banque se décide à mettre en application les Conditions générales modifiées, et ce dans un terme à nouveau d'un mois ou plus avant que les modifications rentrent en vigueur.

Si le Client n'informe pas la Banque qu'il n'accepte pas les nouvelles Conditions générales modifiées avant leur entrée en vigueur, il est considéré les avoir acceptées.

Il peut mettre fin au Contrat avant l'entrée en vigueur conformément à l'article 13 de ces Conditions générales.

Le Client ne peut cependant pas mettre fin au compte à terme à moins que la modification aux Conditions générales n'ait spécifiquement trait au compte à terme et qu'elle soit défavorable au Client.

### **11.3. Modification du Compte de référence**

La modification du Compte de référence n'est possible que si le nouveau Compte de référence est un compte à vue en euros détenu au nom du Client auprès d'un organisme de crédit belge reconnu ou d'un organisme de crédit reconnu dans un SEPA (Single Euro Payments Area).

Le premier Virement doit obligatoirement être effectué à partir de ce Compte de référence modifié, à moins que le Compte de référence ait déjà été validé par la Banque au moins trois mois avant la modification du Compte de référence.

Le Client ou chacun des cotitulaires séparément peut changer le compte de référence dans la partie sécurisée du Site Internet.

### **11.4. Modification des intérêts**

Sous réserve d'obligations légales ou réglementaires, les intérêts, les pourcentages, les tarifs ou les couts peuvent être modifiés unilatéralement par la Banque.

Les modifications des intérêts seront communiquées au Client par le biais d'un e-mail daté, ainsi que sur le Site Internet, où les nouvelles conditions seront mises à disposition du Client, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles indemnités. Hormis stipulation contraire, les intérêts ainsi modifiés entrent en vigueur le jour stipulé dans l'e-mail mentionné ci-dessus et le jour stipulé dans la publication des modifications d'intérêts, avec un préavis suffisant pour le Client (sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe relatif à la prime de fidélité (article 12.1. de ces Conditions générales)).

## **12. Article 12. Produits**

### **12.1. Compte de fidélité NIBC Direct et compte d'épargne NIBC Direct**

La Banque offre un Compte de fidélité NIBC Direct et un Compte d'épargne NIBC Direct. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux Comptes de fidélité NIBC Direct et de Comptes d'épargne NIBC Direct à de nouveaux Clients et aux Clients existants.

Le Compte de fidélité NIBC Direct et le Compte d'épargne NIBC Direct sont des comptes d'épargne réglementés, exprimés en euros.

Une exonération du précompte mobilier est d'application sur ces comptes, soumis aux dispositions de l'article 21,5° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et de l'article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts précité, sur lesquels l'exonération du précompte mobilier est d'application.

Les avoirs placés sur le Compte d'épargne sont rémunérés par un intérêt composé d'un taux de base et d'une prime de fidélité, pour autant que les conditions ci-après soient remplies.

Le taux de base et la prime de fidélité sont indiqués sur base annuelle.

Le taux d'intérêt de base est payé une fois par an; les intérêts gagnés sont ajoutés sur le Compte avec la date de valeur au 1er janvier.

Le taux d'intérêt de base est calculé selon les modalités suivantes :

- les Virements sur le Compte (paiements entrants) génèrent des intérêts à compter de la date calendrier du Virement de ces montants sur le Compte;
- les Virements prélevés du Comptes (paiement sortants) ne génèrent plus d'intérêt à compter du jour du débit et
- les opérations de crédit et de débit effectuées le même jour calendrier sont compensées avant le calcul des intérêts.

La Date de valeur du montant qui est crédité (le montant qui est déposé sur le Compte) est le jour ouvrable où le Compte est crédité.

Lorsque le Compte est débité (le montant qui est retiré du Compte),

- avant 12h 00 d'un jour où la Banque est ouverte, la date de valeur est fixée au jour où la Banque est ouverte où l'Ordre de débit a été donné.
- après 12h00 la date de valeur est le jour suivant où la Banque est ouverte.

La prime de fidélité est payée pour tous les montants qui restent inscrits sur le même Compte d'épargne pendant 12 mois successifs. Les primes de fidélité acquises sont trimestriellement calculées et payées sur le Compte. La Date de valeur de ces paiements est toujours le premier jour calendrier du trimestre qui suit l'acquisition. . Une prime de fidelité sera donc versée sur le compte le 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

La prime de fidélité applicable au moment du Virement ou au commencement d'une nouvelle prime de fidélité reste d'application pour toute la période de fidélité. La prime de fidélité est calculée pour l'intégralité de la période de fidélité.

En cas de Virements de l'argent à un autre compte d'épargne réglementé par NIBC et ouvert au même nom que le Client, la période d'acquisition de la prime est conservée dans la mesure où le montant du transfert s'élève à 500 euros minimum ( ainsi appelé le « transfert proportionnel »). Par Compte, les trois premiers Virements de 500 euros minimum tombent chaque année sous ce « transfert proportionnel ». La prime de fidélité est alors calculée pro rata temporis sur la base du taux de base de la prime de fidélité valide pour chaque dépôt -, c'est-à-dire que la prime de fidélité acquise est transférée au taux d'intérêt original et pour le reste de la période d'acquisition de la prime le taux d'intérêt du nouveau compte sera d'application.

La prime de fidélité commence à la date de valeur du Virement de l'argent. Des retraits sont attribués aux montants pour lesquels la période d'acquisition est la moins avancée (principe du LIFO), le Client perd ainsi le moins possible en intérêt constitué, mais pas en intérêt acquis.

Les pourcentages du taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité peuvent :

- être modifiés suite à un changement de l'intérêt légalement autorisé conformément à l'article 2, 4, c de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 ;
- être modifiés – dans le sens ascendant ou descendant – par la Banque. À partir du 1er janvier 2014, toute augmentation du taux de base sera conservée pendant trois mois minimum, excepté en cas de diminution du pourcentage de transaction de refinancement de base de la BCE (Banque Centrale Européenne).

Afin de satisfaire à l'article 2, 3° de l'Arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, la Banque a le droit d'assortir les retraits d'un délai de préavis de 5 jours calendrier s'ils dépassent 1.250 EUR et de les limiter à 2.500 EUR par demi-mois.

Le Client peut prendre à son nom maximum deux types de comptes d'épargne réglementés différents, tel que défini à l'article 12.1. de ces Conditions générales. En outre, un Client peut ouvrir maximum deux types de Comptes communs réglementés différents avec n'importe quel Co-titulaire.

## **12.2. Compte Flex NIBC Direct**

La Banque offre un compte Flex NIBC Direct. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux comptes Flex NIBC Direct à de nouveaux client ou aux clients existants.

Le Compte Flex NIBC Direct est un compte d'épargne non-réglementé exprimé en euros, à intérêt variable et dont le solde est disponible librement.

L'intérêt est calculé sur base annuelle et toujours versé à la fin d'un trimestre, à la Date de valeur du premier jour suivant un nouveau trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre).

L'intérêt peut toujours être soumis à modification par la Banque, de manière unilatérale. Le tarif actuel est communiqué chaque jour sur le Site Internet de la Banque.

Il est possible d'effectuer des Virements internes entre les Comptes. Le transfert proportionnel, tel que décrit à l'article 12.1., par. 8, est seulement applicable en cas de Virements internes entre des comptes d'épargne NIBC Direct réglementés. En cas de Virement interne entre un Compte et un Compte Flex NIBC Direct, ce principe de transfert proportionnel ne s'applique pas.

Le Client peut ouvrir cinq Comptes Flex NIBC Direct maximum. En outre, le Client peut ouvrir cinq Comptes Flex NIBC Direct maximum avec n'importe quel Co-titulaire.

### **Article 12.3. Compte à terme**

La Banque offre des Comptes à terme. La Banque peut toujours décider – par exemple à cause de raisons commerciales – de ne pas offrir de nouveaux comptes à terme à de nouveaux client ou aux clients existants.

Le compte à terme est un compte avec un délai déterminé à l'avance, à un taux d'intérêt fixe. Le dépôt minimum s'élève à 100 euros.

Un compte à terme à deux noms s'appelle un compte à terme commun.

Les intérêts pour un compte à terme dont l'échéance est inférieure à un an sont crédités, au terme de l'échéance convenue, sur le Compte indiqué par le Client.

Pour les comptes à terme d'un an ou plus, le client a le choix entre un paiement annuel ou mensuel des intérêts.

Si le client choisit un paiement annuel, l'intérêt est crédité sur le Compte à l'échéance et calculé à partir de l'entrée en vigueur du compte à terme.

Si le client choisit un paiement mensuel, les intérêts sont crédités mensuellement sur le Compte indiqué par le Client le jour de l'ouverture du compte à terme.

En raison du type de compte à terme, les éléments suivants ne peuvent être modifiés : le taux d'intérêt, la période, le montant, le choix entre des paiements d'intérêts mensuels ou annuels.

Le client peut résilier le compte à terme:

- dans un délai de 14 jours calendrier après la ouverture d'un compte à terme;
- sans frais ou autre indemnisation ;
- sans avoir à fournir de raisons ;
- par une notification écrite à l'adresse [info@nibcdirect.be](mailto:info@nibcdirect.be) .

Dans ce cas, la Banque reversera les fonds déjà versés sur le Compte de référence.

La clôture anticipée du compte à terme n'est pas autorisée hormis dans les cas décrits ci-dessous:



- en cas de décès ;
- en cas de divorce ;
- de chômage de l'un des déposants dont ni la Banque, ni le Client n'avaient connaissance lors de la conclusion du Contrat ;
- d'incapacité complète de travail d'au moins 3 mois successifs de l'un des déposants.

La Banque peut, à titre d'exception et à son entière discrétion, et après présentation des pièces justificatives, autoriser une cessation anticipée ou un prélèvement intérimaire. Aucun frais ne sera porté en compte dans ce cas.

### **13. Article 13. Cessation du Contrat**

Le Contrat avec la Banque sur la base des Conditions générales est conclu pour une durée indéterminée. Le Contrat se termine par la résiliation du Client ou de la Banque.

Le Client peut, sans motivation et avec effet immédiat, mettre fin au Contrat sans frais. La résiliation par le Client s'effectue dans la partie sécurisée du site Web.

En ce qui concerne les Comptes communs et les comptes à termes communs, chaque titulaire peut résilier le contrat indépendamment du cotitulaire.

Si un compte à terme n'est pas encore venu à échéance, le Client ne peut dénoncer le Contrat sauf dans les cas prévus à l'article 12.3, par. 4-6.

Le Contrat peut également être dénoncé par la Banque à tout moment, sans frais ni justification, en tenant compte d'un préavis de deux mois. Les dommages éventuels (directs ou indirects) encourus par le Client ou par un tiers en raison de cette dénonciation par la Banque ne peuvent en aucun cas être réclamés à la Banque.

La Banque a le droit de mettre fin, avec effet immédiat (et sans tenir compte d'un quelconque délai de préavis) à sa relation avec le Client:

- en cas de curatelle du Client ;
- en cas de décès du Client ;
- si le domicile officiel et/ou fiscal ne se trouve plus en Belgique ;
- en cas de motif grave.

En cas d'existence d'un compte à terme dont l'échéance n'est pas encore venue à expiration, la Banque n'est pas tenue de respecter la durée restante. Les dommages éventuels (directs ou indirects) encourus par le Client ou par un tiers en raison de cette dénonciation par la Banque ne peuvent en aucun cas être réclamés à la Banque.

Après la dénonciation du Contrat, les intérêts encourus sont payés et le solde créditeur est intégralement versé sur le(s) Compte(s) de référence respectif(s). Les Comptes sont supprimés.

#### **14. Article 14. Décès**

La Banque doit être avertie immédiatement et par écrit du décès du Client ou du Co-titulaire du compte. Cela doit être fait par les héritiers et/ou les ayants droit envers qui les obligations du Client sont indivisibles, ainsi que par le(s) Co-titulaire(s) du compte, ou par l'éventuel Mandataire du défunt.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est pas responsable si, après le décès, le titulaire ou le co-titulaire dispose des avoirs du défunt ou de son (sa) conjoint(e) ou souscrit encore de nouveaux contrats.

Lors d'un décès du Client, tous les Comptes du défunt, ceux de son conjoint ou Cohabitant légal ou dont le défunt est Co-titulaire seront bloqués, afin de permettre de faire les déclarations à l'administration des impôts ou à toute autre administration qui lui sont imposées par la loi dans l'attente de tous les documents qui sont prescrits par la loi.

Des Virements entrants du défunt peuvent encore être crédités par la Banque sur ce Compte.

Les avoirs que la Banque a en sa possession au nom du défunt sont ensuite libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droits sur présentation d'un acte d'hérédité établi par un notaire. La Banque peut, en outre, exiger la présentation de tous autres documents qu'elle estimerait nécessaires ou utiles. La Banque contrôle ces documents mais n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément en ce qui concerne les documents d'origine étrangère.

La Banque ne donnera aux ayants droit du titulaire de compte aucune information sur l'évolution du Compte avant la date de décès du Client.

En outre, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque mettra à la disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant qui en a fait la demande, un montant correspondant à la moitié des soldes créditeurs du/des Compte(s) commun(s) ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou Co-titulaire, ou dont le cohabitant légal survivant est Co-titulaire, mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 5000 euros.

Les héritiers et/ou ayants droit sont solidairement et indivisiblement responsables envers la Banque des obligations prises par le Client défunt, en ce compris le paiement des frais générés par l'ouverture de la succession et par sa liquidation.

## 15. Article 15. Procédure de réclamation

Toute plainte ou contestation de quelque nature que ce soit concernant (par exemple concernant un dysfonctionnement du Site Internet, concernant une information erronée dans un formulaire, concernant une erreur de la part de la Banque lors d'un Virement, etc.) doit, sous peine de la déchéance du droit de contestation, être signifiée par le Client à la Banque au plus tard dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent le jour où le Client en a pris connaissance ou est estimé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus important autorisé par les règles en vigueur :

- par e-mail à [info@nibcdirect.be](mailto:info@nibcdirect.be)
- par e-mail à [plaintes@nibcdirect.be](mailto:plaintes@nibcdirect.be)
- par courrier

La Banque s'efforcera de signifier un accusé de réception au Client dans les cinq jours ouvrables bancaires. La Banque indiquera au Client qui est compétent pour le suivi, ainsi que le délai dans lequel la Banque espère résoudre la plainte.

La Banque examine la plainte et s'efforce, au plus tard un mois après réception de la plainte du Client, de lui donner une réponse formelle et, si nécessaire, de lui apporter une solution. Si la Banque n'a pu répondre à la plainte dans ce délai d'un mois, le Client en est avisé.

Ce n'est que lorsque le traitement de la plainte qui a été introduite conformément à l'article 15, premier paragraphe, ne satisfait pas entièrement le Client que celui-ci peut transmettre sa plainte à l'Ombudsman (North Gate, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2, 1000 Bruxelles, [www.ombfin.be](http://www.ombfin.be), [ombudsman@ombfin.be](mailto:ombudsman@ombfin.be)). Cette possibilité n'est offerte qu'aux Clients. Si la plainte est recevable, le service précité émet un avis non contraignant. La procédure se déroule entièrement par écrit. La Banque peut accepter la décision sans toutefois y être obligée.

## 16. Article 16. Fiscalité

L'application par la Banque de l'exonération ou la renonciation à la perception du précompte mobilier sur les Comptes d'épargne réglementés ne peut jamais être interprétée comme une reconnaissance expresse ou implicite de la Banque qu'aucun impôt ne serait dû sur l'argent. L'exonération ou la renonciation ne dispense en aucune façon le Client de procéder à cet égard aux vérifications et/ou aux déclarations fiscales nécessaires.

Toutes les taxes et contributions (belges et/ou étrangères) qui peuvent être exigées sur la base ou à l'occasion d'une quelconque opération avec la Banque restent à charge du Client, tout comme les contributions et taxes qui sont d'application sur les opérations qui ont été effectuées par les Mandataires ou un tiers en faveur du Client.

## **17. Article 17. Anti-Blanchiment**

Le Client confirme que l'argent qui est ou qui sera placé sur ses Comptes proviennent ou proviendront d'une activité légale. Le Client confirme également que les Comptes ne seront pas utilisés pour le blanchiment d'argent, la fraude financière, le financement du terrorisme ou autres activités criminelles telles que le commerce illégal d'armes, le trafic d'êtres humains, le trafic de drogues, la prostitution, etc.

La Banque n'assume aucune responsabilité du fait de la transmission d'informations quelles qu'elles soient, à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou à toute personne ou tout organisme compétent(e) lié(e) à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Elle n'assume également aucune responsabilité quant aux conséquences (in)directes d'une telle information, comme par exemple suite à une opposition par une de ces personnes ou un de ces organismes à un Dépôt ou autre Ordre.

## **18. Article 18. Responsabilité**

Toutes les obligations de la Banque sont des obligations de moyen et non de résultat.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions générales, la Banque n'est seulement responsable qu'en cas de fraude ou de faute grave commise par elle ou par ses collaborateurs dans le cadre de ses relations d'affaires avec ses Clients. La Banque ne peut être tenue responsable d'une éventuelle faute légère ou de toute autre faute.

La Banque ne peut être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de cas de force majeure ou de mesures ou de nouvelles dispositions légales ou réglementaires prises par les autorités belges ou étrangères. Sont à considérer par exemple comme constitutifs de force majeure les cas suivants:

- un incendie ou une inondation
- la grève de son personnel
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir (de fait) en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégales
- les dysfonctionnements dans les systèmes automatisés de la Banque
- les dysfonctionnements de systèmes automatisés de tiers que la Banque utilise pour la prestation de services.

La responsabilité de la Banque sera toujours limitée aux dommages directs, c'est-à-dire aux dommages qui constituent la conséquence nécessaire et inévitable de la faute de la Banque. Un geste commercial ne signifie jamais que le Client ou un tiers ait encore un droit sur ce geste commercial dans le futur.

La Banque n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui sont la conséquence :

- de la non-disponibilité de son Site Internet ou du Service bancaire électronique
- de la non-exécution dans les délais voulus d'une Ordre donné via un Service bancaire électronique
- d'informations ou de calculs non actualisés, incorrects ou incomplets
- de l'absence de fonctionnement ou du fonctionnement défectueux d'un Code de sécurité
- des actes ou omissions du Client en violation des présentes Conditions générales
- du fait que le Client n'a pas suivi les prescriptions et/ou les recommandations de la Banque.

La Banque s'engage à veiller au bon fonctionnement du Service Bancaire Electronique. Elle n'est pas responsable d'une interruption temporaire du service échappant à sa volonté, telle qu'une interruption d'Internet, une coupure de courant ou des grèves. Une interruption est justifiée, de sorte que la Banque n'en est pas responsable, notamment des activités d'amélioration ou d'entretien des équipements et programmes existants.

Les conséquences directes ou indirectes d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation frauduleuse ou illégale des Services Bancaires Electroniques et/ou des outils et/ou des Codes de sécurité, par le Client lui-même ou par des tiers ne sont pas à charge de la Banque. À cet égard, le Client déclare assumer l'entière responsabilité d'une telle utilisation. En cas de soupçon d'utilisation frauduleuse, la Banque se réserve le droit de suspendre les Services Bancaires Electroniques ou de résilier immédiatement le Contrat avec le Client.

La Banque n'est pas responsable des dommages (in)directs découlant d'une mauvaise utilisation du Service bancaire électronique et du Code sécurité par le Client ou lorsqu'il en fait une utilisation frauduleuse ou illégale. Si la Banque suspecte que le Client commet une fraude, elle peut suspendre le Service bancaire électronique ou mettre immédiatement fin au Contrat.

Seulement le Client, et non la Banque, est responsable des dommages (in)directs résultant du dysfonctionnement ou mauvais fonctionnement des équipements ou programmes du Client. La Banque n'est également pas responsable en cas d'incompatibilité des équipements et des programmes utilisés par le Client avec ceux de la Banque.

La Banque s'engage à mettre à la disposition du Client le Service bancaire électronique de la manière la plus sécurisée possible. La Banque n'est pas responsable des dommages (in)directs causés par un virus, des bugs, des piratages, ou autres failles de protection, quelle qu'en soit l'origine ou la destination.

Le Client est responsable de toutes les conséquences et des dommages (in)directs causés par son action, son imprudence (délibérée), une faute ou une négligence graves. Par négligence, on entend entre autres : (i) le fait de ne pas notifier par écrit un changement de données personnelles à la

Banque, (ii) le fait d'abandonner sans surveillance ou de communiquer le Code de sécurité ; (iii) le fait d'agir en contradiction avec les présentes Conditions générales et/ou avec le Contrat et ; (iv) le défaut d'une signification à la Banque sur la base des présentes Conditions générales.

Lorsque le Client subit un dommage, il doit toujours prendre des mesures pour limiter le plus possible celui-ci, par exemple lorsqu'il remarque que le Compte est utilisé pour fraude, il doit au moins informer la Banque.

Le Client doit respecter les recommandations de la Banque pour prévenir les dommages pour lui-même, pour la Banque et pour des tiers.

## **19. Article 19. Correction de Dépôts**

Le Client autorise la Banque à rectifier en son nom les Dépôts erronés ou les erreurs et qu'il supporte les conséquences.

- un Dépôt erroné est possible lorsque :
- un Compte n'a pas été ou a été crédité ou débité plusieurs fois
- un Dépôt a été erronément introduit
- un Compte a été crédité, pendant que l'autre n'était pas débité ou à l'inverse

La Banque peut le (la correction) faire à sa propre initiative, sans préavis ni autorisation expresse du Client. La Banque peut par exemple redresser un Dépôt par un Dépôt correctif.

## **20. Article 20. Dispositions finales**

### **20.1. Tiers**

Lors de l'exécution d'Ordres du Client et de l'exécution d'autres contrats avec le Client, la Banque est autorisée à faire usage des services de tiers.

La Banque apportera l'attention nécessaire au choix des tiers en question. Si le Client a subi un dommage, la Banque l'aidera en tout cas autant que possible dans ses tentatives de réparation de ce dommage.

### **20.2. Législation applicable – compétence juridictionnelle**

Les Conditions générales et, sauf convention contraire, tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont régis par le droit belge.

Sauf si la loi en dispose autrement de manière contraignante, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.



Epargner. Ça se fait en direct.

Bruxelles, octobre 2016